



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale  
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc  
Tél : 01 41 24 40 79  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annulation de

Note de service CORP-DNAS 2014-0035 du  
6 mars 2014

## Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"



**note de  
service**

### OBJET :

*La présente note de service a pour objet de redéfinir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution applicables aux prestations d'action sociale « Séjours enfants ».*

### REFERENCES :

CORP-DNAS-2013-0242 du 12 juillet 2013  
CORP-DNAS-2014-0166 du 12 août 2014  
CORP-DNAS-2014-0242 du 18 décembre 2014

Jean-Paul CAMO

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Sommaire	Page
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE « SEJOURS ENFANTS »</b>	<b>3</b>
<b>2.1 BENEFICIAIRES</b>	<b>3</b>
<b>2.2 ENFANTS A CHARGE</b>	<b>5</b>
<b>2.3 CONDITIONS DE RESSOURCES</b>	<b>6</b>
<b>2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION</b>	<b>11</b>
<b>2.5 MONTANT DES PRESTATIONS</b>	<b>11</b>
<b>2.6 CONSTITUTION DU DOSSIER</b>	<b>11</b>
<b>3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION</b>	<b>12</b>
<b>3.1 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS     HEBERGEMENT (ALSH)</b>	<b>12</b>
<b>3.2 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES POUR     ENFANTS ET ADOLESCENTS (CVEA)</b>	<b>15</b>
<b>3.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES</b>	<b>17</b>
<b>3.4 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU     SYSTEME EDUCATIF (CLASSE VERTE ET EQUIVALENTS)</b>	<b>18</b>
<b>3.5 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE     VACANCES AGREES OU EN GITES.</b>	<b>20</b>
<b>4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 1 - BAREMES DES PRESTATIONS "SEJOURS ENFANTS"</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 2 - FORMULAIRE DEMANDE DE PRESTATION SEJOURS ENFANTS MOINS DE 18 ANS</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 3 - LISTE DES ORGANISMES DE TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 4 - DEMANDE DE CERTIFICAT DE BENFICIAIRE</b>	<b>27</b>



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

## **1. PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, La Poste propose un ensemble de prestations destinées à prendre en charge une partie des frais engagés par les parents postiers à l'occasion de séjours de leurs enfants en accueils de loisirs, colonies de vacances, centres familiaux de vacances, séjours linguistiques et séjours dans le cadre de l'école.

Ces cinq prestations « Séjours enfants » sont les suivantes :

- Participation aux frais de séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Participation aux frais de séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents (CVEA),
- Participation aux frais de séjours linguistiques,
- Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif,
- Participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes.

Ces prestations, bien qu'ayant parfois des conditions d'attributions spécifiques, obéissent à un certain nombre de règles communes.

## **2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE « SEJOURS ENFANTS »**

### **2.1 BENEFCIAIRES**

#### **2.1.1 Principe**

Le bénéfice des cinq prestations d'action sociale « Séjours enfants » est ouvert aux :

- Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison-mère :
  - Fonctionnaires,
  - Contractuels de droit public,
  - Salariés permanents,
  - Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois dans les conditions fixées par la présente note de service et les modalités particulières applicables aux personnels en CDD pour les différentes prestations (cf. § 3) ;
- Retraités fonctionnaires de La Poste régis par le Code des pensions civiles et militaires ;
- Ayants droit de postiers (veufs ou veuves) à la condition que la personne veuve ne soit pas en situation de percevoir une prestation de même nature.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **2.1.2 Précisions relatives aux bénéficiaires en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent prétendre au bénéfice de certaines prestations dans les conditions fixées par la note de service du 12 juillet 2013 relative à l'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée (CORP-DNAS-2013-0242) et dans les limites prévues par la présente note de service concernant les prestations « séjours enfants » (notamment les modalités particulières applicables à chaque prestation).

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- Contrat standard à durée déterminée ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Contrat d'initiative emploi (CIE) ;
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE.

Sont éligibles au bénéfice des prestations « séjours enfants » les salariés en contrat à durée déterminée :

- dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois ;
- dont l'ancienneté est supérieure à 3 mois

La période pour laquelle les salariés à durée déterminée demandent les prestations doit être incluse dans la période du contrat.

Exemple : le contrat CDD couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai. Le salarié CDD pourra demander la prise en charge des prestations intervenues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai.

La base de calcul de l'ancienneté est la date de départ du contrat et sa durée effective.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »), dans les cas limitativement autorisés par la loi (articles L.1243-13, L.1244-1 et L.1244-4 du Code du Travail).

### **2.1.3 Condition d'activité**

Sont considérés en position d'activité les personnels en situation de : congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé de maternité, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail), congé de paternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé pour formation professionnelle



**LA POSTE**

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

(seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps partiel d'Accompagnement et conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation.

Les postiers à temps partiel bénéficient des prestations dans leur totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

#### **2.1.4 Couples de postiers**

Le bénéfice des prestations d'action sociale « Séjours enfants » est ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

Chacun des deux parents peut déposer une demande de prestation auprès du service RH dont il dépend.

Le montant global de la prestation allouée à un couple de postiers, pour un même enfant et un même fait générateur (séjour de l'enfant), est limité à 95% de la dépense engagée par les parents.

## **2.2 ENFANTS A CHARGE**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations « Séjours enfants », le demandeur doit justifier de la charge effective et permanente de l'enfant pour lequel il sollicite une aide.

### **2.2.1 Notion d'enfant à charge**

Le bénéfice des prestations d'action sociale est ouvert pour les enfants à la charge effective et permanente du postier au sens des prestations familiales et de l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale.

La charge effective et permanente assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil (article 203 et 213 du code civil),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

En conséquence, l'enfant pour lequel une prestation est sollicitée sera considéré à la charge effective et permanente du postier demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le postier et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, on considère que les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivant au foyer du postier.

L'avis d'imposition d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être produite comme justificatif.

### **2.2.2 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge**

Dans le cadre de la garde partagée, ou, plus exactement, de la résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents, le principe est que chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente le ou les enfants en résidence alternée.

En conséquence, le parent postier qui dispose de la garde partagée de son enfant pourra prétendre en totalité au bénéfice des prestations « Séjours enfants » dans les conditions fixées par la présente note de service.

Il en sera de même lorsqu'il s'agit d'un couple de postiers séparés dont le ou les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée. Chacun des deux parents postiers pourra prétendre séparément et en totalité au bénéfice des prestations « Séjours enfants ».

La justification de la résidence alternée de l'enfant peut être établie principalement (mais non exclusivement) au moyen de deux documents :

- une copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales homologuant la mise en place d'un régime de garde alternée concernant le ou les enfants du parent postier,
- ou
- l'avis d'imposition du parent postier sur lequel figure les enfants à sa charge avec une valorisation des parts fiscales réduite de moitié (0.25 part pour un enfant) au titre de la résidence alternée.

### **2.3 CONDITIONS DE RESSOURCES**

Les prestations « Séjours enfants » sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources de la famille.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Les ressources de la famille sont déterminées à partir du quotient familial.

### **2.3.1 Quotient Familial (QF)**

#### **2.3.1.1 Cas général**

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}} = \text{Quotient Familial}$$

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pris en compte est celui porté sur l'avis d'imposition du foyer le plus récent à la disposition du postier.

Le nombre de parts est celui qui figure sur l'avis d'imposition.

Pour les agents vivant en ménage ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, les deux avis d'imposition doivent être fournis. Le nombre de parts est déterminé non pas en additionnant le nombre de parts figurant sur chacun des deux avis d'imposition, mais en reconstituant le nombre de parts attribué à un couple marié.

#### **2.3.1.2 Cas particulier de la Participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes.**

Une nouvelle modalité de calcul du Quotient familial est expérimentée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, pour un an, pour la prestation « Participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes ».

Le quotient familial fiscal calculé selon la formule décrite au paragraphe 2.3.1.1 ci-dessus est maintenu.

L'évolution du calcul du Quotient Familial expérimentée consiste en un abondement des parts fiscales portées sur l'avis d'imposition :

- **0,3 part** supplémentaire pour les **familles monoparentales**,
- **0,5 part** supplémentaire pour les **postiers en situation de handicap**.

Le cas échéant, les deux majorations de part fiscale sont cumulables.

##### 2.3.1.2.1 Familles monoparentales

Les familles monoparentales qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.3 part seront identifiées à partir de l'avis d'imposition.

La qualité de parent isolé résultera en effet de la mention « **Cas particulier : T** » figurant en page 2 de l'avis d'imposition.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Dans l'application de gestion des prestations d'action sociales (IPAS) un onglet « Parent isolé » a été ajouté à la rubrique informations fiscales du postier.

Dans les cas de situation de parents isolés, les services RH devront porter la mention « OUI » dans l'onglet « Parent isolé » dont la valeur par défaut sera « NON ».

#### 2.3.1.2.2 Postiers en situation de handicap

Les postiers en situation de handicap qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.5 part sont les postiers **Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)** et déclarés comme tel dans le système d'information RH.

**La situation de postiers Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi sera connue de l'application de gestion des prestations d'action sociales (IPAS) au moyen d'un lien spécifique avec le système d'information RH.** L'application rajoutera automatiquement et, sans intervention des services RH, 0.5 parts au nombre de parts fiscales des postiers concernés.

#### 2.3.1.2.3 Barèmes de la Participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes

En parallèle de l'évolution des modalités de calcul du Quotient familial, **les barèmes** de la participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes **sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** (voir annexe 1 QF = Quotient Familial).

Le nombre de tranches de ressources est porté à 10.

### **2.3.2 Changement de situation pouvant affecter les ressources**

Lorsque la situation professionnelle ou familiale de l'agent ne correspond plus aux informations portées sur son dernier avis d'imposition et qu'il en résulte, soit une diminution durable des ressources, soit un changement dans le nombre de personnes qui composent la famille, une procédure particulière, visant à reconstituer les ressources du ménage à prendre en compte, est appliquée par le service RH en charge du traitement de la demande de prestation.

C'est le cas, en particulier, dans les situations suivantes :

- Cessation d'activité professionnelle du conjoint impliquant une réduction des ressources du ménage subie (cessation de fonctions, congé parental, licenciement, démission) ;
- Aménagement du temps de travail d'un des conjoints (passage à temps partiel, cessation progressive d'activité, dispositifs de fin de carrière) ;





LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

- Retraite ;
- Mariage ou divorce en cours d'année ;
- Décès du conjoint dans l'année ;
- Naissance d'un enfant ;
- Avis d'imposition ne pouvant être fourni (exemple : postier domicilié à l'étranger, jeune postier de – 25 ans précédemment fiscalement rattaché à ses parents en qualité d'étudiant...)

Les ressources du ménage sont reconstituées à partir du revenu net imposable mensuel de l'agent et de son conjoint, tel qu'il figure sur leurs derniers bulletins de paye du mois précédant le fait générateur de la prestation. Le calcul s'effectue, selon les cas, sur la base de 12 fois le revenu mensuel selon les modalités décrites dans le tableau suivant :



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

<b>Exemples de situations nécessitant une reconstitution des ressources</b>	<b>Modalités de calcul de la reconstitution du revenu annuel du ménage</b>
Cas général	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement de chacun des conjoints*
Séparation ou Divorce	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement du postier* + 12 x le montant de la pension alimentaire mensuelle
Décès du conjoint dans l'année	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement du postier* + 12 x le montant mensuel de la pension de réversion (4x si la pension de réversion est perçue trimestriellement)
Chômage du conjoint	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement du postier* + 12 x le montant mensuel de l'allocation mensuelle de chômage du conjoint
Retraite du conjoint	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement du postier* + 12 x le montant mensuel imposable de la pension retraite du conjoint figurant sur son bulletin de pension (4 x lorsque la pension est perçue trimestriellement ou 6 x si la pension est bimestrielle)
Retraite du postier fonctionnaire en cours d'année	12 x le montant mensuel net imposable du salaire ou du traitement du conjoint du postier + 12 x le montant mensuel de la pension retraite du postier fonctionnaire*
Conjoint exerçant une profession libérale Conjoint travailleur indépendant Conjoint gérant mandataire ou chef d'entreprise	Ressources annuelles du ménage fixées forfaitairement à 2080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours

\*Du mois précédent le fait générateur de la prestation



**LA POSTE**

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Dans tous les cas, le montant des ressources annuelles ainsi déterminé est soumis à l'abattement de 10% prévu au Code Général des Impôts.

Le nombre de parts fiscales pris en compte est celui correspondant à la situation nouvelle du postier.

#### **2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter du fait générateur de la prestation ou de la réunion des conditions requises, pour déposer, auprès du service RH dont il dépend, une demande d'attribution d'une prestation « Séjours Enfants » dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives.

Le fait générateur peut être défini comme le séjour qui déclenche le droit à prestation. Les renseignements portés sur la demande doivent préciser le fait générateur et la situation de l'agent au moment du fait générateur.

Le montant de la prestation retenu lors du paiement est celui en vigueur au moment du fait générateur.

#### **2.5 MONTANT DES PRESTATIONS**

Les barèmes applicables aux cinq prestations « Séjours Enfants » sont fixés chaque année par note de service.

Ces prestations sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources de la famille.

En application de la décision prise par le Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales du 11 avril 2000, une part du séjour doit rester à la charge de la famille.

Le montant de la prestation allouée par La Poste ne peut donc dépasser 95 % du coût du séjour.

Dans les cas de couples de postiers, chacun des deux parents peut percevoir la prestation sans que le montant cumulé de ces deux aides ne puissent dépasser 95 % du coût du séjour.

#### **2.6 CONSTITUTION DU DOSSIER**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une des prestations « Séjours enfants », le postier demandeur remet à son service RH les pièces suivantes :



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

- Le formulaire de demande de prestation « Séjours enfants » annexé à la présente note de service ;
- La fiche de renseignements généraux du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année ;
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) le plus récent du foyer en possession du postier au moment du séjour si le postier prétend à un niveau de prestation supérieur au niveau de prestation minimum.  
A défaut d'envoi de cette pièce, c'est le montant minimum de la prestation qui sera appliqué. Le postier ne pourra pas prétendre à un recalcul de ses droits si les documents ne sont pas fournis au moment de la constitution initiale du dossier.
- Enfin, en fonction de la prestation sollicitée, une copie de la facture délivrée par l'organisme gestionnaire du centre où a séjourné l'enfant ou par le directeur de l'établissement scolaire, avec indication de la durée (ou du nombre de jours) du séjour et le montant payé ou facturé.

L'ensemble des formulaires et fiches de renseignements sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'action sociale à La Poste « Portail Malin »

**Pour en savoir plus :**

- La ligne de l'action sociale **0 800 000 505** (appel gratuit depuis un poste fixe)

-Le site de l'action sociale à La Poste :

Sur intranet : i-poste - Portail Malin

Sur internet : [www.portail-malin.com](http://www.portail-malin.com)

Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale

### **3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION**

#### ***3.1 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)***

##### ***3.1.1 Définition des séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement***

Les accueils de loisirs sans hébergement sont des structures d'accueil collectif des enfants à la journée ou à la demi-journée, les mercredis et pendant les vacances scolaires dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Dans le cadre de leur projet éducatif et leur projet pédagogique, ces structures peuvent être amenées à organiser des mini-séjours d'une durée n'excédant pas 5 nuitées.

Ces accueils sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui, après instruction du dossier, délivre un récépissé valant autorisation sur lequel figure le numéro d'organisateur accordé à la structure pour l'année scolaire (jusqu'au 31 août).

L'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à autorisation de la DDCS et fait l'objet d'un contrôle par le Conseil Général et son médecin PMI.

Il appartient aux parents de s'assurer que les structures auxquelles ils confient leurs enfants sont dûment déclarées et autorisées. A cette fin, ils peuvent vérifier que l'accueil dispose d'un numéro d'organisateur et se rapprocher de la DDCS du lieu d'établissement de la structure.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, les postiers doivent fournir une facture émanant de la structure d'accueil pour l'accueil de leur enfant.

### **3.1.2 Modalités d'attribution**

#### **3.1.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge dans les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète.

Le nombre de prestations servies sur une année n'est pas limité.

Le montant total des frais facturés aux parents pour l'accueil de leur enfant (frais de repas inclus) est pris en compte pour le calcul du montant de la participation de La Poste dans les limites rappelées au paragraphe 2.5 de la présente note de service.

#### **3.1.2.2 Cas particulier des enfants en situation de handicap**

Le bénéfice de la prestation Accueil de Loisirs Sans Hébergement peut être accordée pour des séjours d'une journée (sans nuit sur place) dans un centre de vacances agréé spécialisé pour handicapé quel que soit le jour de la semaine où le séjour a eu lieu (du lundi au dimanche).

Les conditions d'attribution concernant le handicap de l'enfant et la nature du centre de vacance dans lequel a lieu le séjour sont identiques à celle



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

mentionnées dans la réglementation s'appliquant à la « Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapé » (Note de service CORP-DNAS-2014-0166 du 12 août 2014) :

- le taux d'incapacité de l'enfant effectuant un séjour doit être supérieur ou égal à 50 %,
- le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes,
- le centre de vacances agréé spécialisé pour handicapé doit être géré par un organisme à but non lucratif ou une collectivité publique.

### **3.1.2.3 Cas particulier des Accueil de Loisirs Sans Hébergement conventionnés avec La Poste**

Lorsque le séjour de l'enfant s'effectue auprès d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement gérée par une association, loi 1901, reconnue et subventionnée par le COGAS de La Poste ou avec laquelle La Poste a signé une convention, la prestation d'action sociale ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.

En effet, pour ces structures, la participation financière de la Poste, au titre de la prestation, est allouée sous forme d'une subvention à l'association gestionnaire de l'accueil qui la répercute sur le tarif des séjours appliqué aux parents postiers.

### **3.1.2.4 Précisions relatives aux personnels en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

La prestation est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 aux salariés CDD de plus de 3 mois visés au paragraphe 2.1.2 de la présente note de service.

Le droit à prestation prend effet dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

Le séjour de l'enfant doit se dérouler pendant la période effective du contrat. Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées couvertes par le contrat donnent lieu au versement de la prestation.

Exemple : Un postier est en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Il pourra bénéficier de la prestation pour tous les séjours en centre de loisirs de son enfant les mercredis et les jours de vacances scolaires situés dans la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Le bénéfice de la prestation est bien ouvert dès le 1<sup>er</sup> jour du contrat soit le 1<sup>er</sup> avril. Le droit à prestation cessera le 1<sup>er</sup> août.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.2 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS (CVEA)**

#### **3.2.1 Définition des séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents**

Les centres de vacances sont des structures d'accueil collectif avec hébergement des enfants et adolescents, pendant les vacances scolaires exclusivement.

Les séjours peuvent être organisés en France (y compris les départements d'Outre-Mer) ou à l'étranger dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.

Ils sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui, après instruction du dossier, délivre un récépissé valant autorisation accordée à l'organisateur pour le séjour.

L'accueil avec hébergement des enfants de moins de 6 ans est soumis à autorisation de la DDCS et fait l'objet d'un contrôle par le Conseil Général et son médecin PMI.

Il appartient aux parents de s'assurer que les centres de vacances, auprès desquels ils inscrivent leurs enfants, sont dûment déclarés et autorisés. A cette fin, ils peuvent, notamment, vérifier l'existence du numéro d'organisateur et se rapprocher de la DDCS du lieu du séjour.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation les postiers doivent fournir une facture du séjour de vacances de leur enfant, émanant de l'organisateur du centre de vacances (association ou société organisatrice).

#### **3.2.2 Modalités d'attribution**

##### **3.2.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 45 jours de séjour par an.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

Pour la détermination du montant de la participation de La Poste aux frais de séjours en centre de vacances avec hébergement, deux tranches d'âge sont retenues :

- Enfants âgés de moins de 13 ans du premier jour du séjour à la veille du jour anniversaire ;
- Enfants âgés de plus de 13 ans du jour anniversaire au dernier jour du séjour.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Par exemple, lorsqu'un enfant est âgé de 12 ans au début de son séjour de vacances et que son 13<sup>e</sup> anniversaire intervient au cours dudit séjour, il sera considéré comme relevant de la tranche d'âge des moins de 13 ans pour le calcul du montant de la prestation.

Le montant de la prestation varie au sein de chaque tranche d'âge en fonction du quotient familial des parents (cf. Annexe 1).

### **3.2.2.2 Cas particulier des séjours organisés par L' AVEA**

Lorsque l'enfant participe à un séjour organisé par l'AVEA (Association de Vacances des Enfants et Adolescents de La Poste), la prestation d'action sociale ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.

En effet, pour les séjours à l'AVEA, l'aide de La Poste est allouée sous forme d'une subvention à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents postiers.

### **3.2.2.3 Précisions relatives aux personnels en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

La prestation « Frais de séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents » est ouverte aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sont éligibles au bénéfice de la prestation, les salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, dans les conditions visées à l'article 2.1.2 de la présente note de service, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois ou d'une présence effective et continue de 3 mois.

Le droit à prestation prend effet le premier jour du 4<sup>e</sup> mois d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue en cas de renouvellement ou de succession autorisé(e) de contrat de travail sans délai de carence. Il prend fin au terme du contrat de travail, à la date de son dernier jour d'exécution.

Le séjour de l'enfant devra avoir eu lieu pendant la période d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue comprise entre le premier jour du 4<sup>ème</sup> mois et la fin du contrat.

Le séjour de l'enfant doit se dérouler pendant la période effective du contrat.

Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées couvertes par le contrat donnent lieu au versement de la prestation.

Exemple : Un postier est en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> aout au 31 décembre. Il pourra bénéficier de la prestation pour tous les séjours de son enfant en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents qui se situeront entre





**LA POSTE**

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre. Un séjour au mois d'août n'ouvre pas droit à la prestation. Le droit à prestation cessera le 1<sup>er</sup> janvier.

### **3.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES**

#### **3.3.1 Définition des séjours linguistiques**

Les séjours linguistiques sont destinés à l'apprentissage ou à l'amélioration de la pratique d'une langue étrangère.

Selon les formules proposées par leurs organisateurs, ces séjours se caractérisent par la fourniture de cours de langue, un hébergement collectif en centre d'accueil ou individuel auprès d'une famille d'accueil étrangère et un programme d'activités culturelles et de loisirs ou sportives.

Les organisateurs de ces séjours doivent faire l'objet d'un agrément et d'une immatriculation en qualité d'opérateurs de voyages et de séjours.

#### **3.3.2 Modalités d'attribution**

##### **3.3.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans ou au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours de séjour par an.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

Pour la détermination du montant de la participation de La Poste aux frais de séjours linguistiques, deux tranches d'âge sont retenues :

- Enfants âgés de moins de 13 ans du premier jour du séjour à la veille du jour anniversaire ;
- Enfants âgés de plus de 13 ans du jour anniversaire au dernier jour du séjour.

Le montant de la prestation varie au sein de chaque tranche d'âge en fonction du quotient familial des parents (cf. Annexe 1).

##### **3.3.2.2 Cas particulier des séjours linguistiques organisés par L'AVEA**

Lorsque l'enfant participe à un séjour linguistique organisé par l'association AVEA, la prestation d'action sociale ne fait pas l'objet d'un versement direct aux parents.

La participation financière de La Poste est allouée sous forme d'une subvention à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.3.2.3 Précisions relatives aux personnels en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

La prestation « Frais de séjours linguistiques » est ouverte aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sont éligibles au bénéfice de la prestation, les salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, dans les conditions visées à l'article 2.1.2 de la présente note de service, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois ou d'une présence effective et continue de 3 mois.

Le droit à prestation prend effet le premier jour du 4<sup>e</sup> mois d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue en cas de renouvellement ou de succession autorisé(e) de contrat de travail sans délai de carence. Il prend fin au terme du contrat de travail, à la date de son dernier jour d'exécution.

Le séjour de l'enfant devra avoir eu lieu, pendant la période d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue comprise entre le premier jour du 4<sup>ème</sup> mois et la fin du contrat.

Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées couvertes par le contrat donnent lieu au versement de la prestation.

Exemple : Un postier est en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet. Il pourra bénéficier de la prestation pour tous les séjours linguistiques de son enfant qui se situeront entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet. Un séjour linguistique pendant les vacances de Pâques au mois d'avril n'ouvre pas droit à la prestation. Le droit à prestation cessera le 1<sup>er</sup> août.

## **3.4 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF**

### **3.4.1 Définition des séjours**

Il s'agit de séjours effectués dans un cadre scolaire par des élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire : classes vertes, classes culturelles, classes linguistiques, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques ...

L'enseignement des disciplines fondamentales continue à être assuré pendant ces séjours qui peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger.

### **3.4.2 Modalités d'attribution**

#### **3.4.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire, dans la limite de 21 jours maximum de séjour au



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

cours d'une année scolaire (en un ou plusieurs séjours). Au cours d'une année civile, l'enfant peut effectuer plusieurs séjours correspondant à deux années scolaires.

Pour le calcul du montant de la prestation (enfant de plus ou moins de 13 ans), c'est également l'âge de l'enfant au début de l'année scolaire qui est pris en compte.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu tout ou partie pendant le temps scolaire.

#### **3.4.2.2 Paiement de la prestation**

Le versement de la prestation n'est pas lié au règlement préalable du séjour par les parents auprès des collectivités ou établissements organisateurs.

Dans la mesure du possible, la prestation d'action sociale est allouée aux parents quelques jours avant le départ de l'enfant au vu de l'attestation d'inscription au séjour.

#### **3.4.2.3 Précisions relatives aux personnels en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

La prestation « Frais de séjours dans le cadre du système éducatif » est ouverte aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sont éligibles au bénéfice de la prestation, les salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, dans les conditions visées à l'article 2.1.2 de la présente note de service, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois ou d'une présence effective et continue de 3 mois.

Le droit à prestation prend effet le premier jour du 4<sup>e</sup> mois d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue en cas de renouvellement ou de succession autorisé(e) de contrat de travail sans délai de carence. Il prend fin au terme du contrat de travail, à la date de son dernier jour d'exécution.

Le séjour de l'enfant devra avoir eu lieu pendant la période d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue comprise entre le premier jour du 4<sup>ème</sup> mois et la fin du contrat.

Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées couvertes par le contrat donnent lieu au versement de la prestation.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.5 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU EN GITES.**

#### **3.5.1 Définition des séjours**

Les séjours ouvrant droit au bénéfice de la prestation sont de trois types :

- **Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales, village de vacances)**

Ces établissements doivent être gérés par des organismes qui répondent à deux conditions :

- Etre constitués sous la forme d'une structure juridique à but non lucratif
- Etre agréés, ou en tout cas œuvrer, dans le domaine du tourisme social et familial.

La liste des organismes agréés «Tourisme social et familial» ou adhérents à l'Union Nationale des Associations de Tourisme dont les séjours ouvrent droit au bénéfice de la prestation est reproduite en annexe de la présente note. La prestation est attribuée uniquement pour les séjours effectués dans l'un des organismes figurant dans la liste.

- **Séjours dans des établissements (gîtes ruraux .....) agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France**

La liste de ces établissements peut être consultée sur le site Internet de La Fédération Nationale des Gîtes de France ([www.gites-de-france.com](http://www.gites-de-france.com)).

- **Séjours dans des établissements appartenant à des associations subventionnées par le COGAS à La Poste**

Il s'agit des séjours proposés par des associations telles que, par exemple, AZUREVA, les ASPTT, les COS ... (liste non exhaustive).

Des informations sur ces séjours sont disponibles sur le site « Portail Malin » de l'action sociale à La Poste (cf. coordonnées rappelées au paragraphe 2.6 de la présente note).

#### **A noter :**

Les séjours en camping municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation. Cependant, à titre dérogatoire, les séjours dans des campings appartenant à des associations subventionnées par le COGAS de La Poste ou à des organismes agréés dans le domaine du tourisme social et familial, décrits ci-dessus, ouvrent droit à la prestation.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.5.2 Modalités d'attribution**

#### **3.5.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 45 jours de séjour par an.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La détermination du nombre de jours des séjours à saisir pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de nuitées du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant du postier ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

#### **3.5.2.2 Cas particuliers**

Les parents postiers, divorcés ou séparés ne disposant pas de la charge effective et permanente de leurs enfants, peuvent exceptionnellement percevoir la prestation au titre de leurs enfants pour les séjours qu'ils effectuent avec eux pendant les vacances.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour les enfants handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 50 %. Les parents perçoivent dans tous les cas le montant le plus élevé de la prestation.

#### **3.5.2.3 Procédure particulière du certificat de bénéficiaire**

Pour les séjours dans les villages de vacances AZUREVA, le versement de la prestation peut être effectué sous la forme d'une déduction opérée sur le montant du solde de la facture du séjour à régler avant le départ.

Ainsi, le postier peut bénéficier de la prestation au moment du règlement de son séjour et n'a pas à faire l'avance de la somme correspondante.

Pour bénéficier de cet avantage, le postier doit au préalable, au moment de la réservation de son séjour, faire une demande de certificat de bénéficiaire (formulaire en annexe de la présente note) à son service RH et fournir, en plus des documents habituels à toute demande de prestation, une copie du courrier de la réservation de son séjour envoyé par AZUREVA.

Le certificat de bénéficiaire établi par le service RH permettra au postier de déduire du solde de sa facture le montant de la prestation porté sur le certificat.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

Pour les enfants séjournant avec des personnes autres que leurs parents, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre dans ce cas. Le paiement de la prestation intervient à l'issue du séjour.

#### **3.5.2.4 Précisions relatives aux personnels en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

La prestation « Frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés ou en gîtes » est ouverte aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sont éligibles au bénéfice de la prestation, les salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, dans les conditions visées à l'article 2.1.2 de la présente note de service, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois ou d'une présence effective et continue de 3 mois.

Le droit à prestation prend effet le premier jour du 4<sup>e</sup> mois d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue en cas de renouvellement ou de succession autorisé(e) de contrat de travail sans délai de carence. Il prend fin au terme du contrat de travail, à la date de son dernier jour d'exécution.

Le séjour de l'enfant devra avoir eu lieu pendant la période d'exécution du contrat de travail ou de présence effective et continue comprise entre le premier jour du 4<sup>ème</sup> mois et la fin du contrat.

Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées couvertes par le contrat donnent lieu au versement de la prestation.

#### **4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS**

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement. Pour les demandeurs en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, une attention particulière devra être portée sur l'ancienneté requise pour le droit au bénéfice de la prestation.
- S'assurer que les critères relatifs aux ressources, à la charge effective et permanente de l'enfant et au fait générateur sont remplis.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

- Vérifier les droits des demandeurs aux prestations séjours. Pour les salariés en contrat à durée déterminée, les droits seront examinés au regard de la date d'ouverture de la prestation aux CDD et des critères d'ancienneté fixés.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs (factures, attestation, certificat de bénéficiaire...) requis.
- Vérifier la nature des séjours pour lesquels une demande de prestation est formulée.
- S'assurer que le nombre de jours de séjours pris en charge ne dépasse pas les limites fixées par la présente note de service.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 1**

**BAREMES DES PRESTATIONS « SEJOURS ENFANTS » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

<p><b>Participation aux frais de séjours en accueils de loisirs sans hébergement :</b> (sans limite de durée) * Journée  * Demi-journée</p>	<p>6,35 €/ jour 5,10 €/ jour 2,55 €/ jour  3.20 €/1/2 journée 2,55 €/1/2 journée 1,28 €/1/2 journée</p>	<p>QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €  QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €</p>
<p><b>Participation aux frais de séjours en centre de vacances avec hébergement :</b> (dans la limite de 45 jours par an) * enfants de 4 à 13 ans  * enfants de 13 à 18 ans</p>	<p>8,90 €/ jour 7,10 €/ jour 3,55 €/jour  13,45 €/ jour 10,80 €/jour 5,40 €/jour</p>	<p>QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €  QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €</p>
<p><b>Participation aux frais de séjours linguistiques :</b> (dans la limite de 21 jours par an) * enfants de moins de 13 ans  * enfants de 13 à 18 ans</p>	<p>8,90 €/ jour 7,10 €/ jour 3,55 €/jour  13,45 €/ jour 10,80 €/jour 5,40 €/jour</p>	<p>QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €  QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €</p>
<p><b>Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif :</b> (dans la limite de 21 jours par an) * enfants de moins de 13 ans  * enfants de plus de 13 ans</p>	<p>6,35 €/ jour 5,10 €/ jour 2,55 €/ jour  8,90 €/ jour 7,10 €/ jour 3,55 €/jour</p>	<p>QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €  QF ≤ 12 020 € 12 020 € &lt; QF ≤ 15 950 € QF &gt; 15 950 €</p>
<p><b>Participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés ou en gîtes :</b> (dans la limite de 45 jours par an)</p>	<p>9,00 € jour 8,80 € jour 8,60 € jour 8,40 € jour 7,80 € jour 7,50 € jour 7,00 € jour 5,00 € jour 3,50 € jour 3,30 € jour</p>	<p>QF ≤ 7 100 € 7 101 € &lt; QF ≤ 8 850 € 8 851 € &lt; QF ≤ 10 450 € 10 451 € &lt; QF ≤ 11 800 € 11 801 € &lt; QF ≤ 12 950 € 12 951 € &lt; QF ≤ 14 500 € 14 501 € &lt; QF ≤ 15 900 € 15 901 € &lt; QF ≤ 17 850 € 17 851 € &lt; QF ≤ 21 550 € QF &gt; 21 551 €</p>

**QF = QUOTIENT FAMILIAL**





LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 2**

**SEJOURS ENFANTS MOINS DE 18 ANS  
OU 20 ANS POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

- Séjours en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Séjours en centres de vacances pour enfants et adolescents (CVEA).
- Séjours linguistiques.
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.
- Séjours en Centres familiaux de vacances agréés ou en gîtes.

**A remplir par le postier**

Identifiant RH : .....

Nom : ..... / .....

Prénom : ..... / Tél. : .../.../.../.../.../

Adresse Mail : .....@.....

**Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :**

NOM	PRENOM	Date de naissance

A ....., le .....

Signature du demandeur

**A retourner à votre Service RH avec les pièces à joindre à la demande :**

- Une **copie intégrale** de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) **le plus récent du foyer en possession du postier au moment du séjour.**  
**Si le Quotient Familial est supérieur au plafond maximum** et ouvre droit au montant minimum de la prestation, **cette pièce n'a pas à être fournie.**  
Dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas fourni au moment de la constitution initiale du dossier, aucun recalcul à postériori ne sera recevable.
  - Je joins mon avis d'imposition <sup>(1)</sup>
  - Je ne souhaite pas bénéficier d'un montant majoré et ne joins pas mon avis d'imposition <sup>(1)</sup>
- Une copie de la facture délivrée par l'organisme gestionnaire du centre où a séjourné l'enfant ou par le directeur de l'établissement scolaire, avec indication de la durée du séjour et le montant payé ou facturé,
- La fiche renseignements généraux du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année.

Cadre réservé au service	
Revenu Fiscal de Référence : .....	Nombre de parts fiscales : .....
Quotient familial : .....	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition non fourni <sup>(1)</sup>
Coût du séjour : .....	
Date du séjour : .....	Nombre de jours : .....
Saisie IPAS, le .....	Montant de la prestation : .....

<sup>(1)</sup> Cocher la mention utile



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

ANNEXE 3

## LISTE DES ORGANISMES DE TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

ANCAV Tourisme et Travail (Association Nationale de Coordination  
des Activités de Vacances)

ARTES (Association Régionale pour le Tourisme Educatif et Social)

ANVM (Association Nationale Vacances Mutualiste)

CAP France

CAP VACANCES

M'VACANCES

RELAISOLEIL Vacances

RENOUVEAU Vacances

TERNELIA

VACANCES ACTIVES

VACANCES BLEUES

VACANCES ET FAMILLES, l'accueil en plus

VACANCES POUR TOUS

VACANCES ULVF

VACANCIEL

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

VTF L'Esprit Vacances

VVF Villages

**VSA : Village Séjour Accompagné (Les Rivières 19240 Allasac)**



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 4**

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE BENEFICIAIRE**

**FRAIS DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES AZUREVA**

**A remplir par le postier :**

Nom : ..... Identifiant RH : .....

Prénom : ..... Tél. : .../.../.../.../.../

Adresse Mail : .....@.....

Adresse personnelle : .....

**Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :**

NOM	PRENOM	Date de naissance

A, ..... le .....

Signature du demandeur

**A retourner à votre Service RH avec les pièces à joindre à la demande :**

- Une copie intégrale de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) **le plus récent du foyer en possession du postier au moment du séjour.**  
**Si le Quotient Familial est supérieur au plafond maximum et ouvre droit au montant minimum de la prestation, cette pièce n'a pas à être fournie.**  
 Dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas fourni au moment de la constitution initiale du dossier, aucun recalcul à posteriori ne sera recevable.
  - Je joins mon avis d'imposition <sup>(1)</sup>
  - Je ne souhaite pas bénéficier d'un montant majoré et ne joins pas mon avis d'imposition <sup>(1)</sup>
- Une copie du courrier de réservation pour le séjour envoyé par AZUREVA,
- La fiche « renseignements généraux » du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année.

Cadre réservé au service	
Revenu Fiscal de Référence : .....	Nombre de parts fiscales : .....
Quotient familial : .....	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition non fourni <sup>(1)</sup>
Coût du séjour : .....	
Date du séjour : .....	Nombre de jours : .....
Saisie IPAS, le .....	Montant de la prestation : .....

<sup>(1)</sup> Cocher la mention utile